



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC17565

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SODEM – COMMUNES DE BROUÉ ET MARCHEZAIS
N° ICPE : 100-00427

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1884 du 06 août 1990 autorisant la société SODEM à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire des communes de Broué et Marchezais ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant , dans les délais impartis, au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une éventuelle rupture ou fuite accidentelle d'un des cinq réservoirs aériens de solution azotée entraînerait une pollution du milieu naturel au regard de l'état actuel de la rétention de l'installation de stockage d'engrais liquides ;

CONSIDÉRANT que la présence de personnels non indispensables à la conduite du silo vertical n°1 dans les locaux administratifs de la société SODEM, implantés dans les distances d'ensevelissement en cas de rupture d'une paroi de ce même silo, ne peut pas être maintenue en l'absence de la mise en place de dispositifs de protection et de prévention adaptés ;

CONSIDÉRANT que l'absence de protection contre le risque foudre des silos et les ateliers de transformation et de conditionnement de paille et d'aliments pour le bétail peut également être à l'origine d'incendies et d'explosions ;

CONSIDÉRANT que la présence d'appareils et d'équipements électriques présentant un indice de protection et d'étanchéité à la poussière ainsi qu'à la température de surface inférieurs aux exigences réglementaires, dans des volumes empoissés tels que les silos et les ateliers de transformation et de conditionnement de

paille et d'aliments pour le bétail exploités par la société SODEM, peut être à l'origine d'incendies et d'explosions ;

CONSIDERANT que l'absence de « découplage » des différents volumes de l'installation, telle que observée au niveau du silo vertical n°1, favorise la propagation du souffle de l'explosion, la mise en suspension dans l'air des poussières déposées et leur allumage en régime de déflagration voire de détonation dans certains cas ;

CONSIDERANT quand l'absence de détecteur de dysfonctionnement tel qu'un détecteur de déport de sangle, une détente des courroies ou sangles des élévateurs entraîne un patinage au niveau des tambours du moteur et peut provoquer un échauffement, que les courroies peuvent frotter sur les carters et provoquer également un échauffement ;

CONSIDERANT que tous les locaux occupés par du personnel ne sont pas débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, notamment le 30 novembre 2017, il a été constaté une présence anormale de poussière sur le moteur de l'aspiration centralisée de l'atelier de transformation et de conditionnement de paille implanté dans le bâtiment 10 et considérant que si les sources d'ignition peuvent être d'origines multiples, l'empoussièrement est la cause initiale des accidents enregistrés dans ce type d'installation ;

CONSIDERANT que selon les avis du SDIS d'Eure-et-Loir, en date 23 juin 2009 et du 4 mai 2015 et les constats du 30 novembre 2017, les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie présentes autour du site sont insuffisantes ; il manque 390 m³ d'eau en complément des ressources existantes ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations et activités, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 30 novembre 2017 des installations exploitées par la société SODEM à BROUE-MARCHEZAI, a constaté l'inobservation des dispositions :

- des articles 7, 9, 10 et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 modifié ;
- des articles 1.2.2, 1.6.1, 2.2.1, 2.3.3, 2.5.1, 2.8.9 et 2.8.26 de l'arrêté préfectoral n°1884 précité du 06 août 1990 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SODEM, dont le siège social est situé 1 Place de la Madeleine à BROUE (28410), pour les activités qu'elle exploite sur le territoire des communes de BROUE et MARCHEZAI, est mise en demeure de respecter, dans un délai précisé aux articles 2 à 4 du présent arrêté, les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Prévention des pollutions accidentelles – Rétentions (article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1990) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident telle que la rupture d'un récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Article 3 : Prévention des risques technologiques

Article 3.1 – Implantation des locaux administratifs (article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants tel que le silo vertical n°1 et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 3.2 – Protection contre le risque foudre (articles 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 3.3 – Installations électriques (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Article 3.4 – Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection (articles 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et 2.8.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1990) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les communications entre les différents volumes du silo n°1 sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... sont aussi réduites que possibles.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules et les cellules de stockage.

Article 3.5 – Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection (article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1990) – Délai : 8 jours à compter de la notification du présent arrêté

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 3.6 – Prévention des risques d’explosion et d’incendie et mesures de protection (articles 15 de l’arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et 2.8.26 de l’arrêté préfectoral du 6 août 1990) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d’un incident de fonctionnement et l’arrêt de l’installation.

Les élévateurs sont équipés de :

- contrôleurs de rotation sur tambour mené ou sondes de bourrage, asservis au fonctionnement de l’installation ;
- contrôleurs de déport de sangles, également asservis au fonctionnement de l’installation.

Article 4 : Défense incendie (article 1.6.1 de l’arrêté préfectoral du 6 août 1990) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

L’établissement est pourvu de moyens de secours contre l’incendie appropriés, tels que postes d’eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Article 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l’inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l’application des sanctions administratives prévues par l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L’exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d’Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L’exercice d’un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Notification -publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées aux Maires des communes de BROUE et MARCHEZAIS ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Messieurs les Maires des communes de BROUE et MARCHEZAIS, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **29 JAN. 2018**

**la Préfète
Pour la Préfète
le Secrétaire général**


Régis ELBEZ